



ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier
n° 29947-540-526
situé entre le chemin de l'Étang, la route de Meyrin et
le chemin Jacques-Philibert-De-Sauvage,
sur les territoires des communes de Vernier et Meyrin

28 octobre 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 29947-540-526, établi par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, le 14 mai 2014 et modifié les 11 février, 20 mars, 2 avril, 16 juillet et 8 septembre 2015;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 5 mars 2015;

vu le concept énergétique territorial n° 2014-05, approuvé le 16 juillet 2014 par l'office cantonal de l'énergie;

vu le rapport d'étude d'impact sur l'environnement (RIE) 1^{ère} étape, version de septembre 2015 et le préavis du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) qui s'y rapporte;

vu l'enquête publique n° 1839, ouverte du 7 avril au 6 mai 2015;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Vernier, du 23 juin 2015;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Meyrin, du 23 juin 2015;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 15 septembre au 14 octobre 2015;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions au plan localisé de quartier susmentionné;

vu la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29947-540-526 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 et de l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 29947-540-526, susvisé certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

CHA 1 ex.
DALE 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat

